

UNION INTERNATIONALE
DES HUISSIERS DE JUSTICE
ET OFFICIERS JUDICIAIRES

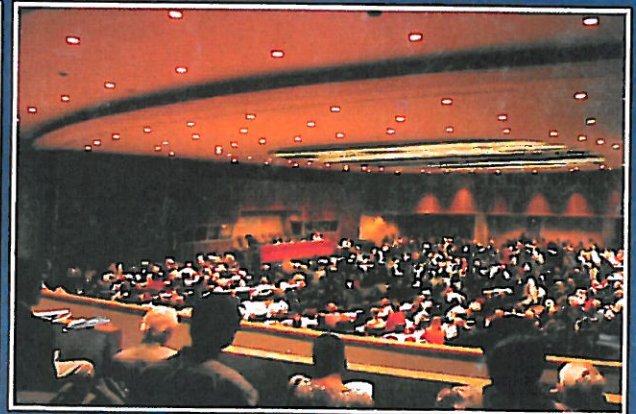
INTERNATIONAL ASSOCIATION
OF SHERIFF OFFICERS
AND JUDICIAL OFFICERS

UIHJ

MAGAZINE

Internationale

Semestriel - numéro 5 - janvier / juillet 1997



L'UIHJ AU CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE L'ONU



3 - EDITORIAL

Entre deux congrès/Between two conferences

6 - CONGRES DE STOCKHOM

Reportage

6 - L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN

Le Titre Exécutoire Européen (TEE) dans l'espace judiciaire européen Union Européenne : Séminaire d'experts/Seminar of International experts

Le III^e pilier de la construction : La coopération judiciaire européenne

26 - SLOVAQUIE

Reportage

38 - U.I.H.J.

L'Union Internationale, membre du Conseil Economique et Social de l'O.N.U./The Union, member of the UNO Economic and Social Council

La NAPPS signe un protocole d'accord à Paris/NAPPS signs Agreement in Paris

Conseil permanent du 29 novembre 1996/The permanent council of the International association of Sheriffs Officers and Judicial Officers - 29 november 1996

ARPEJE : Le juriste et l'entreprise Les Sheriffs et leurs Officers en Angleterre et au Pays de Galles/Sheriffs's and their Officer's in England and Wales

61 - AFRIQUE DU SUD

La profession d'huissier de justice en Afrique du Sud/The Sheriffs profession in South Africa

65 - ALGERIE

Entretien avec Me Ali YOUSFY, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice d'Algérie

67 - CONGO

Brazzaville : Séminaire du 22 au 25 janvier 1997

71 - MAROC

Congrès national des 21 et 22 décembre 1996

74 - FINLANDE

*Séminaire d'HELSINKI
Le TEE aux abords du cercle polaire*

78 - HONGRIE

Chambre Nationale des Huissiers de Justice : Au commencement était l'action...

79 - LETTONIE

Mission à Riga des 5, 6 et 7 décembre 1996

80 - QUEBEC

*C'était fête... en ce premier anniversaire/Time to celebrate our first anniversary
L'huissier de l'an 2000 au Québec*

U.I.H.J. Magazine

Magazine semestriel d'information de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires

*Directeur de la publication :
Me Jacques ISNARD (F)*

*Rédacteur en chef :
Me Roger DUJARDIN
Kipdorp 42
B - 2000 ANTWERPEN*

*Comité de rédaction :
Me Marie-Thérèse CAUPAIN (B)
(Déléguée du Bureau Exécutif),
Me Dominique HECTOR (F),
(Secrétaire de l'Union)*

*Editeur :
Editions Juridiques et Techniques
42, rue de Douai
75009 PARIS*


*Photocomposition :
Editions Juridiques et Techniques
9, rue Tripière
31000 TOULOUSE*

*Impression :
Imprimerie FRANCE-QUERCY
113, rue André-Breton
46000 CAHORS*

Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires
42, rue de Douai
F - 75009 PARIS
Tél. : 33.1.49.70.12.94
Fax : 33.1.40.16.99.35



Entre deux congrès

 **Nous voilà aujourd'hui à Stockholm pour le 16^{ème} congrès de l'Union Internationale. Depuis Bruxelles en 1991, l'ascension de notre organisation a été considérable. Au demeurant, à Varsovie il y a trois ans, la progression était déjà sensible. Les congrès de l'Union Internationale ont lieu seulement tous les trois ans. L'intervalle est donc suffisamment large pour favoriser l'émergence de quelques événements d'importance, certes variables, mais ayant tous, par nature, vocation à marquer la vie de l'Union Internationale.**

Depuis la dernière échéance triennale, l'événement majeur a été bien évidemment la malheureuse disparition du Président Baudouin GIELEN ravi à notre affection il y a dix-huit mois. Sa présence au sein de l'Union se confondait avec le temps et, sauf parmi les plus anciens, nul n'aurait su dire avec certitude la date de son entrée en religion dans « l'ordre » de notre organisation car, pour le président GIELEN, il s'agissait bien d'une entrée en religion, tant ses convictions d'ordre professionnel international étaient profondes.

Au demeurant, son attachement trop généreux à nos institutions l'avait sûrement conduit jusqu'aux limites du concevable. Pour la première fois depuis... je ne saurais le dire, sa silhouette massive ne parcourra pas les rangs de notre congrès et sa voix chevrotante ne viendra point corriger quelques égarements : sa présence planera sans doute autour de nous... Lui qui avait tant voulu ce congrès en Scandinavie et à Stockholm.

La participation à cette manifestation sera à l'aune du nombre de délégations qui se retrouveront à l'heure de l'ouverture des séances. Sans doute, tous les records seront-ils battus car la « petite » Union Internationale, celle de l'année de sa création en 1952, à sept membres, en compte aujourd'hui plus de quarante membres officiels, observateurs ou en participation.



Me Jacques ISNARD, Président de l'U.I.H.J.

Pourtant, la décision d'ouvrir l'Union plus largement en « mondialisant » sa sphère d'influence n'a été prise qu'en décembre 1994 lors du conseil permanent de Paris. C'est dire si la croissance est rapide, ce qui ne va pas sans poser des problèmes d'administration et de fonctionnement auxquels il est possible de faire face grâce à la conjonction de trois éléments :

- un comité exécutif riche de personnalités complémentaires et efficaces avec, de surcroît, un esprit de cohésion exemplaire ;
- un secrétariat administratif de grande qualité repris avec grand mérite par Me René DUPERRAY à la suite du décès du président GIELEN et disposant d'une collaboratrice de talent détachée, avec complaisance, par la Chambre Nationale française ;
- un réseau de secrétaires permanents essaimés en Europe, en Amérique et en Afrique qui défendent avec beaucoup de pugnacité les valeurs de l'Union au delà des frontières.

Tous ces facteurs sont encore à conjuguer avec la participation active de nombreux confrères, ces confrères de l'ombre, ceux que l'on ne voit que rarement, qui n'ont pas toujours de fonctions officielles mais qui font preuve d'une disponibilité qui suscite reconnaissance et gratitude.



Autre fait marquant : l'adhésion de l'UIHJ au Conseil Economique et Social de l'ONU, ceci après des années de travail pour faire reconnaître l'action et le rayonnement de l'Union Internationale.

Sans doute, l'UIHJ qui compte désormais parmi les plus importantes associations de juristes existantes entendra-t-elle apporter un concours actif aux actions réservées aux ONG membres de l'ONU.

Enfin, dernier événement majeur : la création d'un organe de communication vecteur indispensable pour la propagation et la diffusion de l'image des Huissiers de Justice. A cet égard, « l'UIHJ MAGAZINE » s'efforce d'être une revue d'informations véritablement Internationale en proposant un panel d'articles éclectiques mais aussi représentatifs du paysage géographique de l'Union. La réalisation est ambitieuse, peut-être trop, car malheureusement trop de délégations qui apprécient d'être citées négligent d'adresser à la rédaction les informations indispensables à l'élaboration des comptes rendus.

Naturellement, il ne s'agit là que de s'attarder sur quelques uns seulement, parmi les plus spectaculaires, des jalons posés tout au long d'un parcours de trois ans qui s'est illustré encore par de nombreuses actions toutes aussi significatives mais à caractère plus restreint (Europe centrale et orientale, Afrique, Continent Américain, Asie et surtout Union Européenne).

L'objectif de donner à l'Union Internationale une dimension transcontinentale a été indiscutablement atteint et c'est un grand

mérite pour notre organisation que d'avoir su se hisser à un tel niveau. Les circonstances liées à des éléments essentiellement politiques, tels que la chute du mur de Berlin ou l'effondrement du système communiste ont sans doute contribué à impulser cette dynamique... Encore fallait-il se décider à accrocher les wagons.

Paradoxalement, en effet, un tel programme ne fait pas l'unanimité. Quelques voix s'élèvent, pour objecter que les huissiers de justice n'ont rien à gagner à cultiver une politique de large extension, au-delà de l'Europe, ou à développer leur image dans les organismes internationaux, les cabinets ministériels, les ambassades voire même auprès des huissiers de justice eux-mêmes avec la diffusion de " UIHJ MAGAZINE ».

Les arguments sont certes dignes d'intérêt mais je voudrais indiquer que la petite profession d'huissier de justice, minuscule confetti dans l'univers économique, n'a de chance de survivre dans la forme indépendante qu'en intensifiant ses actions.

Pour pouvoir se défendre, il faut occuper le maximum d'espace et pour pouvoir y adhérer encore faut-il se faire connaître et apprécier.

Et puis quel poids pèseraient, à Bruxelles ou à New York, les huissiers de justice si l'Union Internationale n'était pas cette Union à 40 pays ?

Stockholm sera l'occasion de conforter le vaste processus d'élargissement enclenché durant ces trois dernières années.

Jacques ISNARD
Président de l'UIHJ

Between

It is my great pleasure to address you from the 16th conference of the International Union in Stockholm.

Our organisation has made considerable progress since Brussels 1991 and noticeable changes were already in evidence in Warsaw three years ago.

International Union conferences only take place every three years, so the gap between is long enough to see a number of important events. These can be very different, but they are all of a kind to make an impact on the life of the organisation.

Obviously the most important event since the last conference has been the death of President Baudouin GIELEN who passed away eighteen months ago. His membership of the Union was of such long date that only the most senior members could have said exactly





two conferences

when he entered the "order" ; and for him his entry had a religious significance, so deep was his faith in the organisation.

His extremely generous attachment to our institutions certainly led him to the limits of the conceivable. For the first time since heaven knows when, we shall not see his massive frame moving along the rows not hear his shaking voice picking up the misinformed. No doubt he will be with us in spirit, having set his heart on this conference in Scandinavia especially in Stockholm.

The level of participation in the event will depend on the number of delegations present when the meetings open. There can be no doubt that all records will be broken as the "little" International Union, as it was at its creation in 1952 with seven members, now has more than forty official members, whether observers or participants.

However, the decision to open up the Union by expanding its influence worldwide was only taken in December 1994, at the permanent council in Paris. We have yet to see if growth will be rapid. If so administrative and operational problems will be inevitable, but not beyond our resources thanks to the combination of three factors :

- an executive committee well stocked with complementary and efficient members and a remarkable degree of cohesion ;

- an administrative secretary of very high quality in the person of Mr René DUPERRAY, who took over on the death of President GIELEN, and his talented col-

league "led" very kindly by the French National Chamber ;

- a network of permanent secretaries scattered across Europe, America and Africa who are very quick to defend the values of the Union beyond its frontiers.

The final factor is the active participation of numerous colleagues. Many make only infrequent appearances and do not always have official functions, but they are available to a degree which deserves recognition and gratitude.

Another significant event has been the Union joining the Social and Economic Council of UNO, after years of work to have its activities and influence recognised.

There can be no doubt that the UIHJ, which is now one of the most important associations of lawyers in existence, intends to lend active assistance to the initiatives of the Non Governmental members of UNO.

A final major event has been the creation of a magazine to publicise and promote the image of the Bailiff. The "UIHJ Magazine" aims to be a truly international review offering a range of eclectic articles representing the geographical breadth of the organisation. The project is ambitious, perhaps too ambitious, as unfortunately too many delegations which appreciate being mentioned have failed to provide the editors with information on which articles could be based.

Obviously, I have only been able to mention a few of the most spectacular events of the last three years, leaving aside numerous other initiatives of equal significance but more limited interest

(Central and Eastern Europe, Africa, America, Asia and above all the European Union).

There can be no doubt that we have managed to give the International Union a transcontinental dimension, and it is a great credit to the organisation that it has been able to achieve so much. The circumstances resulting from essentially political events, such as the fall of the Berlin wall or the collapse of the communist system have no doubt given an impetus to the movement... However, someone had to decide to seize the opportunity.

Paradoxically the programme has not enjoyed unanimous support. Some feel that bailiffs have nothing to gain from a policy of expanding outside Europe or from promoting their image among international organisations, ministerial offices, embassies, or even among bailiffs themselves via the "UIHJ Magazine".

These arguments are certainly worthy of interest, but I would like to say that the modest profession of bailiff, a tiny player on the world economic stage, can only survive as an independent profession of bailiff, a tiny player on the world economic stage, can only survive as an independent profession by increasing its activities.

In order to defend itself, it must occupy a maximum amount of space and it must make itself known and appreciated if it is to enter the space at all.

And how much weight would bailiffs have in Brussels or New York if the International Union was not a Union of 40 countries ?

Stockholm will provide an opportunity to confirm the vast process of enlargement which has begun during the last three years.

J. ISNARD,
President of the UIHJ





16^{ème} Congrès de l'U.I.H.J.

PROGRAMME

Mardi 10 Juin

- 13h 30 Accueil des congressistes
- 14h 00 Conseil permanent
- 18h 00 Conférence de presse

Mercredi 11 Juin

- 10h 00 Conférence d'information sur les activités de l'Union Internationale pour les confrères participant au Congrès.
- 11h 00 Séance audiovisuelle (film 40 minutes). " La profession d'Huissiers de Justice dans les pays membres de l'UIHJ "
- 14h 30 Séance solennelle d'ouverture en présence des autorités Suédoises.
- 15h 30 La saisie des meubles La forme et la réalisation dans les pays membres de l'UIHJ
Participation : Allemagne, Afrique du Sud, Belgique, Ecosse, France, Slovaquie, Finlande.

Jeudi 12 juin

- 9h30 Travaux du congrès
Rapporteur général :
Me Jean Paul SPINELLI
Huissier de Justice,
" Un métier - un droit - un espace "
Intervenants :
Me DIENES Arpad,
Vice Président de la Chambre Nationale de Hongrie
" Du statut de fonctionnaire au statut de professionnel libéral : analyse d'une mutation "
Me HESSLEN Nicola,
Huissier de justice à Göteborg (Suède)
" La formation de l'Huissier de Justice en Suède "
Me VAN HEUKELEN Charles,
Président de la Chambre Nationale de Belgique
Me HOUET Jacques, Huissier de Justice à Turnhout (Belgique)
" L'Huissier de Justice libéral et indépendant : une garantie pour les parties et le juge "

Me LEGEL Arthur, Huissier de Justice à Nijmegen (pays Bas)
" Rôle économique de l'Huissier de Justice dans le recouvrement des créances commerciales aux Pays Bas "

Me MATHIEU André, Huissier de Justice à Montréal (Québec - Canada)
" Particularité et originalité de la fonction de l'Huissier de Justice dans un état fédéral "

Me SENE Yacine, Président de l'Association des Huissiers de Justice du Sénégal
" Spécificité de la fonction d'Huissier de Justice en Afrique "

- 12h 30 Lunch
- 14h 30 Reprise des travaux du congrès
Communication des professeurs

Georges De LEVAL
Doyen de la faculté de droit de l'Université de Liège - Belgique.
Michael BOGDAN
Professeur de la Faculté de Droit de l'Université de Lund - Suède.

Vendredi 13 Juin

- 09h 00 Conseil permanent et élection des membres du comité exécutif 1997/2000
- 10h 00 Synthèse des travaux du congrès
par **Me Jean Paul SPINELLI** (rapporteur général)
- 12h 00 Lunch
- 15h 00 Assemblée générale
- 16h 00 Séance de clôture
- 20h 00 Dîner de Gala

Samedi 14 Juin

Excursions pour les congressistes
Pendant le congrès des visites seront organisées pour les accompagnants

Commissaire général du congrès :
Me Jacques GIELEN,
Président du comité d'organisation :
Me Eva LIEDSTROM - ADLER,
Président de l'Union des Huissiers de Justice de Suède.
- Secrétariat permanent pour la Scandinavie :
Me Nicola HESSLEN
- Arrangements audiovisuels :
Me Patrick Clavel

PROGRAMME ACCOMPAGNANTS

Mercredi 11 Juin

- 14h30 - 15h00 Séance d'ouverture
- 18h30 Soirée suédoise à Skansen

Jeudi 12 Juin

- 09h30 - 12h00 Visite du Palais Royal à Stockholm.
Visite guidée de l'exposition "Dons de monarques Suédois aux Tsars Russes" à l'Arsenal Royal et visite guidée du Trésor
- 12h00 - 14h00 Lunch à l'Hotel de Ville

Vendredi 13 Juin

- 09h30 - 13h30 Visite guidée en bateau d'une heure et demie qui vous emmènera au Palais Ulriksdals dans le Parc Municipal National. Un déjeuner vous sera servi au Café dans le parc. Retour en bus.

Samedi 14 Juin

- 09h30 - 20h30 Excursion
" Croisière aux Mille Iles "
L'archipel de Stockholm est un des plus spectaculaires au monde. Il s'étend sur environ 35 miles dans la mer Baltique. Un bateau nolisé traversera l'archipel et vous emmènera à ses extrémités. Pendant la journée, vous aurez plusieurs possibilités de descendre à terre et de visiter plusieurs îles. Le café du matin, le déjeuner et le dîner seront servis sur le bateau.

Prix : 1100 SEK,
boissons non comprises.
Des vêtements de loisirs sont à conseiller. Il vaut mieux emporter également un imperméable.





PROGRAMME

Tuesday June 10th

- 13h30 Reception of the conference participants
- 14h00 Standing council
- 18h00 Press conference

Wednesday June 11th

- 10h00 **Information conference** about the International Association's activities for the conferees participating to the congress
- 11h00 **Audiovisual information** (40 minutes movie)
" The Sheriff Officer profession in the UIHJ members states "
- 14h30 **Solemn opening session** in presence of the swedish authorities
- 15h30 **The confiscation of furniture**
The formalities and the realization in the UIHJ members states
Participation : Germany, South Africa, Belgium, Scotland, France, Slovak, Finland

Thursday June 12th

- 09h30 **Congress Topics**
reporter general :
Mr Jean Paul SPINELLI
"Sheriff Officer : a profession, a right, a space"
Speakers :
Mr DIENES Arpad,
Vice President of the National Association of Hungary
" From bureaucracy to liberalism : analysis of an evolution "
Mrs HESSLEN Nicola,
Sheriff Officer at Göteborg (Sweden)
" the Sheriff Officers training in Sweden "
Mr HOUET Jacques,
Sheriff Officer at Turnhout (Belgium)
" The independant and liberal Sheriff Officer : a guarantor for the parties and the judge "
Mr LEGEI Arthur,
Sheriff Officer at Nijmegen (Holland)

" The contribution to the economy of the Sheriff Officer by collecting commercial debts in Holland "

Mr MATHIEU André, Sheriff Officer at Montreal (Quebec - Canada)

" Particularity and originality of the profession of a Sheriff Officer in a federal state "

Mr SENE Yacine,
President of the Senegalese Association of Sheriff Officer
" Specificity of the profession of Sheriff Officers in africa "

12h30 Lunch

- 14h30 **Resume of the congress topics**
Communication of the professors :
Georges de LEVAL,
Doyen of the law faculty of the University of Liege (Belgium)
Michael BOGDAN
Professor of the law university of Lund (Sweden)

Friday June 13 th

- 09h00 **Standing council and election of the bureau 1997/2000**
- 10h00 **Summary of the congress topics**
by **Mr Jean Paul SPINELLI**
(Reporter general)
- 12h00 **Lunch**
- 15h00 **General meeting**
- 16h00 **Closing session**
- 20h00 **Gala dinner**

Saturday June 14 th

Excursions for the conference participants during the congress, visits will be organized for the companions

Comissioner general : **Mr Jacques GIELEN**, President of the organising committee :
Mrs Eva LIEDSTROM - ADLER,
President of the Swedish Association of Sheriffs
Officers Standing Council for Scandinavia :
Mrs Nicola HESSLEN
Audio-visual arrangements :
Mr Patrick CLAVEL

PROGRAMME OF ACCOMPANYING PERSONS

Wednestay June 11

- 14h30 - 15h00 **Opening session**
- 18h30 **Swedish evening at Skansen**

Thursday June 12

- 09h30 - 12h00 **Visit to the Royal Palace in Stockholm**
Guided tour of the exhibition " Gifts from Swedish Monarchs to Russian Tsars " at the Royal Armoury and a guided tour of the Treasury.
- 12h00 - 14h00 **Lunch** at the City Hall

Friday June 13

- 09h30 - 13h30 **Guided tour** by boat for 1.5 hour that will take you to Ulriksdals Palace in the National City Park.
Lunch will be served at the Café in the park.
Return-trip by bus

Saturday June 14

- 09h30 - 20.30 **Excursion**
"Thousand Island Cruise"
Stockholm's archipelago is one of the world's most spectacular. The archipelago stretches for about 35 miles into the Baltic.
A chartered ship will sail through the archipelago to the outer parts. During the day there will be several opportunities to disembark and visit different islands.
Morning coffee, lunch and dinner will be served on the ship.
Price : SEK 1100
exclusive of drink
Leisure wear is recommended.
It's also advisable to bring a raincoat.



ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans la réalisation de la plaquette d'insertion du Congrès de Stockholm :

- en page 6, il fallait lire : Au 24 Avril 1 SEK = 0,765 Frs ou 0,13 \$ ou 0,081 £
- en page 7, il fallait lire : On April 24th 1 SEK = 0,765 Frs or 0,13 \$ or 0,081 £





Le Titre Exécutoire Européen (TEE) dans l'espace judiciaire européen

Jusque dans les années 90, à la veille de l'entrée en vigueur de l'acte unique européen, l'Europe n'était probablement pas la sensibilité émergente des praticiens du droit.

Certes, des rapprochements s'opéraient ici ou là entre avocats, notaires ou huissiers de justice, chacun évoquant la nécessité de lancer l'ébauche d'une Europe judiciaire mais, sans doute, l'élément essentiel, celui d'une conviction profonde de fédérer les mouvements, faisait-il défaut.

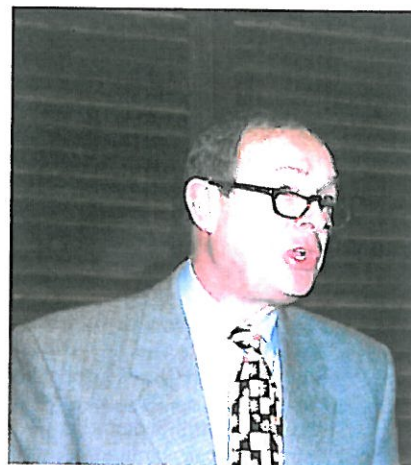
A vrai dire les Huissiers de Justice, bien avant l'Europe de MAASTRICHT et les perspectives offertes par l'édification du 3^{ème} pilier de l'Union Européenne avaient jeté l'esquisse d'une étude rapprochée de l'exécution des décisions de justice en Europe.

En 1982, lors du congrès de l'Union Internationale des Huissiers de Justice tenu à BERLIN, un important rapport établi sous l'autorité d'un huissier de justice Belge, Me COPPENS, mettait en relief la nécessité de parvenir à une simplification des procédures en Europe. Ce rapport dressait un état analytique des moyens de recouvrement dans les pays d'Europe et concluait à l'hypothèse peu vraisemblable d'une procédure unifiée de recouvrement ; en revanche, dans le domaine particulier de l'exécution du titre privé "l'élaboration d'une procédure commune simplifiée paraissait plus importante".

Au fil des ans, les instruments internationaux dont se trouvaient dotés les praticiens pour l'exécution des titres ou actes exécutoires devaient s'affirmer d'une consternante inefficacité.

Ces propos visent intentionnellement la pluralité des instruments internationaux, car ils sont, en effet, au nombre de deux :

- La Convention de la Haye du 15 novembre 1965
- La Convention de Bruxelles du 7 septembre 1968



Me Jacques ISNARD,
Président de l'U.I.H.J.

1. L'inefficacité du régime actuel de l'exécution transfrontalière

Lorsqu'il s'agit d'examiner les questions relatives à l'exécution transfrontalière on ne peut dissocier les deux conventions de la HAYE et BRUXELLES, celles-ci étant encore interdépendantes, car dans bien des cas la phase d'exécution, précédée d'une procédure devant une juridiction, nécessite en moyenne au moins deux notifications ou significations d'actes judiciaires de part et d'autres des frontières (assignation et signification ou notification de la décision) et la Convention de Bruxelles ne règle pas tout.

Dans la pure logique du droit judiciaire, le procès civil et l'exécution de la sentence s'enchaî-





ment par phases successives avec, à chaque étape, un certain nombre de significations ou notifications. On ne peut donc aborder l'exécution sans régler, au préalable, le régime de la transmission des actes judiciaires.

Or, à bien des égards, la Convention de la Haye a vieilli ; ses mécanismes grippent et les modalités de transmission des actes s'accommodent mal avec les techniques modernes de communication.

Aujourd'hui, alors qu'il est aisé d'établir par télécopie le texte d'un contrat en quelques minutes, entre deux parties situées aux antipodes de la planète il faut trois ans pour assurer la notification d'un acte judiciaire entre la France et l'Espagne et davantage encore pour d'autres pays.

L'extrême lenteur des procédures au sein même des états de l'Union Européenne est, sans aucun doute, à l'origine du désintérêt manifesté par les citoyens pour les causes judiciaires transnationales. Ainsi voit-on se développer la technique de l'arbitrage, plus rapide et plus sécurisante, au détriment des actions judiciaires.

La défiance à l'égard des institutions judiciaires est encore plus aiguë lorsqu'il s'agit du monde des affaires. Et comment pourrait-on s'en offusquer... ?

...Si l'on veut bien considérer le véritable parcours d'obstacles que doit accomplir, par exemple, une entreprise scandinave pour obtenir et faire exécuter une décision de justice contre un adversaire situé dans un état voisin même compris dans l'espace européen : Lenteur dans la transmission des actes judiciaires, inadéquation des mesures d'exécu-

tion avec la célérité que requièrent les transactions internationales, déjudiciarisation de l'espace européen... Autant de questions récurrentes qui nourrissent la réflexion des huissiers de justice du Bénélux et surtout, français depuis de longues années. D'ailleurs, dans le domaine de la transmission des actes, l'U.I.H.J. mène depuis longtemps une campagne active pour reformer, au niveau de l'Union Européenne, les critères de la Convention de la Haye.

Toute aussi dense est l'action engagée par l'Union Internationale des Huissiers de Justice et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française dans le domaine de l'exécution et de l'application de la Convention de Bruxelles.

Désireux de jeter l'esquisse d'une vaste réflexion d'ensemble sur les inconvénients d'une Europe de la justice qui tarde à s'affirmer, les huissiers de justice français consacrent, en 1992, le thème de leur congrès national à « *la recherche d'une nécessaire harmonie entre justice et économie au service d'une Europe profondément désorganisée* ».

Les entraves à une exécution transnationale de qualité étaient dénoncées, par les auteurs du rapport, comme source d'écueil économique et de fracture entre le monde des affaires et le secteur judiciaire. La lourdeur de la Convention de Bruxelles et, en outre, le souci excessif de protection des souverainetés nationales étaient critiqués comme causes majeures de l'échec de la construction judiciaire européenne. Enfin, le congrès se ralliait à l'idée d'une nécessité : celle de débarrasser l'Europe du "carcan de l'exequatur".

Pourquoi -suggérerait-on- mobiliser un juge et engager une action souvent longue et onéreuse pour obtenir un jugement d'exequatur, surtout si le débiteur ne se manifeste pas et ne conteste pas ? Les Huissiers de Justice posaient la question de savoir s'il n'était pas plus judicieux de signifier une sommation d'avoir à exécuter la décision et d'envisager alors deux solutions :

- **le débiteur conteste** ; en invoquant l'un des motifs visés à l'article 27 de la Convention de Bruxelles (dont les cas les plus communément avancés sont l'ordre public et surtout l'incertitude dans la délivrance de l'acte introductif d'instance) et l'on renvoie devant la juridiction compétente suivant le processus de droit commun.

- **le débiteur ne conteste pas** : l'exequatur est accordé de plein droit.

À l'issue de leurs travaux les huissiers de justice français se prononçaient néanmoins en faveur **d'une procédure d'exequatur allégée**. Très rapidement cette proposition devait faire l'objet d'une réflexion élargie au domaine international. L'année suivante en 1993 à l'occasion d'un colloque international organisé à Paris (Paris, 3 juin 1993 "Les professionnels du droit au sein du nouvel espace judiciaire européen"), les huissiers de justice affinaient l'ouvrage entamé à Bordeaux en proposant le **Titre Exécutoire Européen (TEE)**.

Placés sous la présidence de M. Robert BADINTER les travaux et les débats de ces journées, auxquels participèrent une quinzaine d'experts de l'Union Européenne et aussi des pays d'Europe Centrale et Orientale, sont



résumés dans un rapport de synthèse dressé par le professeur Roger PERROT.

2. Le Titre exécutoire Européen

2.1 - Le fondement du TEE

Le principe à la base est simple : il consiste à donner des effets juridiques au silence du débiteur -en évacuant toute référence à l'exequatur- et à rendre exécutoire la décision non contestée à l'intérieur de n'importe lequel des états membres.

Le principe de l'interprétation du silence du débiteur comme présomption de renonciation à toutes formes de contestations n'est pas, en soi, une nouveauté. Il s'inspire des différents régimes de l'injonction de payer en vigueur en France, en Belgique mais aussi en Italie, en Allemagne etc... C'est l'application de la fameuse formule si chère à M. le professeur DE LEVAL (Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Liège - Belgique) de "*l'inversion du contentieux*".

Dans sa conception, le TEE se différencie de la procédure d'exequatur allégée en cela, qu'à défaut de contestation du débiteur, la barrière de la vérification de l'exequatur est supprimée. Le titre n'est plus soumis au contrôle du juge national. Les articles 31 et suivants de la Convention de Bruxelles deviennent inopérants. L'intérêt du TEE est précisément de répondre aux critères de rapidité (invoqués par tous les milieux et notamment les milieux d'affaires) de simplicité et aussi, ce qui n'est pas négligeable, de faible coût. Tout ceci avec une efficacité nettement accrue.

2.2. - L'étendue du TEE

Le champ d'application doit être limité, pensons-nous, au domaine du recouvrement privé en matière civile (contentieux du droit de la consommation) et commerciale (titres privés, titres cambiaires). La créance doit être **constituée** d'un écrit et non contestée et il doit s'agir d'une somme d'argent déterminée.

Il serait judicieux d'étendre au domaine alimentaire le TEE mais certainement pas de le généraliser à toutes les matières à peine d'interférer dans les droits nationaux qui, par nature, sont incompatibles avec cette procédure.

2.3 - La mise en oeuvre de la procédure

La crédibilité du TEE passe par un souci renforcé d'informer le débiteur de la procédure engagée à son encontre.

A cet égard, la **mise en demeure** apparaît comme la pierre angulaire de tout l'édifice. Assujettie à un formalisme rigoureux la mise en demeure devra contenir la sommation au débiteur de régler. Elle devra, en outre, reprendre toutes les informations permettant au débiteur d'élever une contestation et attirer son attention sur les conséquences du défaut de contestation dans les délais prescrits. Ici, on comprend toute l'importance de remédier aux lacunes existantes en matière de signification transnationale des actes judiciaires.

2.4 - Requête

La demande devra être présentée sous forme de requête à laquelle seront joints tous docu-

ments de nature à justifier la demande, ainsi que la mise en demeure.

2.5 - La compétence

La compétence prévue par l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles en matière contractuelle et désignant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée doit être considérée comme pouvant être source d'un éventuel handicap pour le débiteur. Afin de préserver les droits de la défense il est réaffirmé une préférence pour le juge du lieu du domicile du débiteur. **Quel juge ?**

Le juge du TEE pourrait être celui visé pour chaque état, par référence à l'article 32 de la Convention de Bruxelles.

2.6 - Délivrance de l'exécutoire

A l'issue des délais de contestation et faute par la partie requise d'avoir engagé un recours, le juge du TEE, après avoir constaté que les droits de la défense ont bien été respectés, condamne le débiteur au paiement et délivre le titre exécutoire (TEE).

2.7 - Contestations

Dès lors que le TEE a été rendu exécutoire le débiteur ne peut plus le contester sur le fond sauf pour un certain nombre de motifs tirés de l'article 27 de la Convention de Bruxelles (ex. irrégularité de la signification de la mise en demeure).

Lorsque la contestation porte sur le fond de la demande et à condition qu'elle ait été introduite dans les délais, la procédure spéciale, autonome et exorbitante du TEE perd tout son beau ramage et



le créancier doit alors retourner devant le juge de droit commun suivant les formes conventionnelles.

Voici brossé dans son principe le projet de TEE dans sa conception d'origine. Il s'agit d'un schéma d'ensemble qui ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments.

Il convient, en effet, d'enrichir la substance par quelques ingrédients tel celui de la manière de porter le TEE à la connaissance du débiteur ou encore de s'interroger sur la manière de l'assortir aux mesures conservatoires ou de l'accorder avec l'ordre des juridictions ou encore de l'adapter aux procédures collectives etc...

3. La lente gestation du TEE

Depuis l'origine, le thème du TEE suscite, semble-t-il, un notable intérêt. En effet, dès 1995 la Commission des Communautés Européennes devait émettre une recommandation (12 mai 1995) prescrivant aux Etats membres d'améliorer l'efficacité des procédures de recouvrements accélérés : *« ces procédures devraient permettre avec des formalités réduites et des délais limités l'obtention d'un titre exécutoire au cas où une créance n'est pas contestée. Ces procédures devraient se dérouler de manière accélérée avec un minimum de formalités et de charges financières pour le créancier et s'appliquer sans limite au montant du litige... »*.

Une recommandation de nature à ravir les praticiens et correspondant aux critères du TEE définis à l'occasion des nombreux colloques tenus à Paris, mais aussi en Belgique, en Hollande, en Espagne et en Allemagne.

Par ailleurs, depuis 1995 une commission "dite des Sages" siège à Bruxelles avec pour objectif -entre autres sujets- celui d'apporter des propositions concrètes au projet de TEE.

On peut dire, sur ce thème du TEE que deux conceptions aujourd'hui s'affrontent : l'une maximaliste, l'autre plus restrictive.

La thèse que l'on pourrait qualifier de maximaliste est celle que privilégie l'Union Internationale et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Elle consiste, à imaginer d'abord une procédu-



Me Dominique HECTOR,
Secrétaire de l'U.I.H.J.

re de délivrance d'un titre exécutoire par une formule simple, rapide et peu coûteuse de manière à répondre aux exigences des citoyens et des chefs d'entreprises en Europe et de trouver ensuite le moyen d'éradiquer toute perspective de recours à la procédure d'exequatur dont le maintien est, à tous égards, l'antonyme des principes qui viennent d'être évoqués.

Toute position de repli, ne pourrait que laisser subsister le spectre de l'inefficacité ; même

une procédure d'exequatur allégée ne résoudrait en rien l'état actuel des choses dès lors que la simple apposition d'un cachet par un juge nécessiterait le passage obligé par un cabinet d'avocat et la longue attente de l'intervention du magistrat. On ne réglerait en rien le problème des frais ; on amenuiserait peut-être, mais de façon peu sensible, la durée de l'obtention du titre, en un mot on simplifierait trop peu pour prétendre réaliser une réforme efficace.

En définitive, on réformerait pour réformer mais faute de dissiper les réticences des justiciables on rendrait inopérante toute réforme. On se retrouverait face à une situation psychologiquement identique c'est-à-dire avec un système judiciaire, sans corps et sans âme.

L'autre thèse consiste à reconnaître l'intérêt du TEE mais à afficher une nette réserve quant aux choix de la mesure. En effet, avance-t-on, préconiser le TEE dans sa formule primitive est utopique et irréaliste. Aucun état n'acceptera de renoncer à sa souveraineté en matière judiciaire ; de surcroît les obstacles à franchir au niveau de l'harmonisation du TEE avec les droits internes sont trop élevés compte tenu de la frilosité affichée çà et là pour parvenir à un véritable consensus.

Mieux vaut, dans ces conditions, pratiquer par étapes successives et maintenir l'exequatur de façon allégée en récusant, non pas le principe, mais le régime du TEE.

Nous pensons qu'une réforme qui n'aurait d'autres résultats que de figer le régime actuel, ne serait pas d'un grand intérêt.



Nous recevons, au siège de l'Union Internationale, de nombreux courriers venant d'un peu partout en Europe. Parfois nos correspondants sont huissiers de justice ou officiers judiciaires parfois aussi avocats, financiers ou étudiants. Le drame, à chaque fois que l'on nous pose la question "Comment fonctionne le recouvrement ou comment exécuter dans tel pays ?" est de devoir répondre qu'il n'y a ni régime harmonisé du recouvrement ni modalités uniformes pour l'obtention d'un titre et que l'exécution d'une décision de justice est une véritable épreuve d'endurance, assortie d'une lourde dépense, à l'issue parfois incertaine.

Depuis l'origine des travaux sur le TEE on s'émeut sur le sort des débiteurs, on spéculé sur la frilosité des juristes et on se croqueville sur la souveraineté des états... Mais au fait, s'est-on un seul instant apitoyé sur la situation du créancier ? A-t-on songé que peut-être le sort du TEE ou du recouvrement des créances (succès ou échec) pouvait dépendre de l'accueil que lui réserverait le futur créancier ?

Les plus jolies mariées ne font pas forcément les meilleures épouses et les textes, comme les conventions, les plus académiques n'engendrent pas assurément la meilleure des justices et ne forcent pas, à priori, le paradis de l'exécution.

4. Quel avenir pour nos voies d'exécution en Europe ?

4.1 - Un illusoire droit de l'exécution harmonisé

Il serait vain d'imaginer un régime de l'exécution transnational

des décisions de justice, harmonisé en Europe. Une telle perspective passe sans doute par un statut fédérateur des agents chargés de l'exécution. En l'état actuel des choses, il ne faut pas se bercer d'illusions !

Il importe à notre sens d'abord de créer un corps de professionnels vertébrés d'huissiers de justice, ensuite avec le concours et en coopération avec ceux-ci, de s'engager dans la voie d'une harmonisation en Europe de l'exécution des jugements.

L'U.I.H.J travaille en direction de ces objectifs, mais ne peut envisager des solutions qu'à long terme.

Les statuts des Huissiers de justice et officiers judiciaires sont trop différents et parfois tellement éloignés dans chaque Etat membre qu'une réforme profonde en vue de doter l'Europe judiciaire d'un corps de professionnels travaillant à l'identique dans cette matière ne semble pas, pour l'heure, envisageable.

Ceci, d'autant plus que les Huissiers de Justice sont étroitement imbriqués dans les systèmes judiciaires des différents pays, ce qui impliquerait une profonde réforme des régimes internes.

Dans certains pays l'Huissier de Justice est officier ministériel délégataire d'une partie de la puissance publique. Il est parfois titulaire d'une charge qu'il peut librement céder moyennant finances.

Dans d'autres Etats, il est officier ministériel mais nommé dans son office par le gouvernement à la suite d'un concours sélectif.

Ailleurs, il est fonctionnaire exerçant de multiples activités., parfois annexes à l'exécution, dans un secteur relevant du seul

domaine public avec une hiérarchie administrative plus ou moins lourde.

Là, il est libéral et indépendant. Il conduit et décide des procédures à appliquer ce dont il assume la responsabilité. Il est saisi directement par les parties.

Ici, il exerce en qualité de fonctionnaire subalterne sous l'autorité d'un magistrat qui lui dicte sa conduite. Il n'est jamais en relation avec le créancier demandeur et le magistrat décide de la nature des procédures à appliquer.

Pour réunir les conditions d'une exécution à caractère transnational de qualité il conviendrait de dégager quelques critères fondamentaux émergents et fédérateurs de la fonction d'Huissier de Justice.

L'U.I.H.J. prône un statut de l'Huissier de Justice indépendant, mais pas nécessairement libéral, qui soit juriste et ainsi susceptible d'appréhender les éléments du droit. L'UIHJ se prononce encore pour un professionnel doté d'un haut niveau de compétence. Il est juste d'indiquer que depuis quelques années, sous l'action de l'U.I.H.J. un éveil à ces sensibilités commence à se manifester entre les agents chargés de l'exécution au sein de l'Union Européenne. Il est clair aussi que le message transmis par l'Union Internationale bénéficie d'une réceptivité accrue auprès de nombre d'autorités en Europe

En toute hypothèse, le statut idéal passe par une concentration entre les mains de l'Huissier de Justice des fonctions de la signification des actes et de l'exécution des titres avec pour postulat celui de favoriser la transmission directe, au-delà des fron-





tières, des actes judiciaires et des titres exécutoires directement de professionnels à professionnels.

Aujourd'hui, disons-le sans détour, hormis le Bénélux, le système est inopérant ; peut-être s'esquisse-t-il entre l'Allemagne et l'Autriche ou les pays Scandinaves et encore... ?

Mais même entre la France et le Bénélux l'incompréhension persiste et si les Belges, notamment, font un usage parfait du §4 du protocole de la Convention de Bruxelles en transmettant directement actes judiciaires et jugements d'exécution à leurs homologues français, force est de reconnaître que l'inverse n'est pas évident, les Français n'ayant qu'une relative maîtrise des techniques internationales de transmissions.

4.2 - Les nécessités d'un droit de l'exécution amélioré

Le terme de droit de l'exécution est tout un symbole en soi ; il préfigure avec hardiesse la noblesse d'une discipline encore trop négligée.

L'Europe a besoin d'un droit de l'exécution avec une efficacité renforcée. C'est la raison pour laquelle il convient de veiller à pourvoir les états membres d'un système – quel qu'il soit – de nature à satisfaire les citoyens et les acteurs de l'économie. **Les titres doivent aussi être exécutés avec un maximum de célérité par des professionnels compétents.**

A quoi servirait d'empiler les jugements s'il advenait que leur exécution fut entravée par les carences des agents chargés d'y procéder ?

Or, malheureusement, et en Europe même, il y a trop d'Etats qui

se soucient peu de l'exécution des jugements et qui affichent des faiblesses inquiétantes. La justice est bafouée, mais plus grave encore la notion d'état de droit s'estompe lorsque l'exécution des décisions de justice échoit, non pas à des huissiers de justice ou des officiers judiciaires, mais à des sortes d'agences ou d'officines privées qui emploient des arguments qu'aucun code judiciaire ne renvoie et que la morale réprouve.

Notre responsabilité est peut-être fortement engagée à nous, juristes, techniciens et praticiens du droit. Peut-être devrions nous nous interroger pour savoir si à force d'élever des écueils et de maintenir les préjugés, nous n'empruntons pas les méandres d'un chemin qui nous conduit vers un indiscernable infini. Peut-être, dans un élan de lucidité, devrions-nous nous interpeller sur nos attributs si hermétiques aux gens. Ainsi pourrions-nous nous demander si nous ramons toujours dans le sens du courant.

A l'heure de la monnaie unique impulsée par les maîtres de la finance et à la veille, peut-être, d'être pourvus d'une force militaire fédérée aspirée par la dynamique des chefs d'états majors, n'avons-nous pas une part de responsabilité dans l'atonie des gouvernements à doter l'Europe d'un espace judiciaire et à abandonner une frilosité et une notion de souveraineté nationale qui à tort ou à raison ne sont plus de mise aujourd'hui ?

Tandis que tout avance autour de nous, l'Europe du droit ignore encore la télécopie, la transmission directe des actes judiciaires et un régime transnational du recouvrement des créances.

A cultiver la prudence, l'immo-

bilisme nous guette. En nous arc-boutant sur nos principes la réalité nous fuit. En nous figeant sur des notions abstraites la clairvoyance nous échappe. Faisons en sorte que cet espace judiciaire qui verra inéluctablement le jour ne soit pas celui de nos contemporains qui auront, à leur façon, résolu la question de savoir si les juristes sont vraiment indispensables.

Jacques ISNARD

Président de l'U.I.H.J.

Dominique HECTOR

Vice-Président

de la C.N.H.J.

Secrétaire de l'U.I.H.J.